

A-907-97

Claude-Rolland M. du-Lude, C.D. (Appellant)

v.

Her Majesty the Queen (Respondent)**INDEXED AS: DU-LUDE v. CANADA (C.A.)**

Court of Appeal, Richard C.J., Létourneau and Noël J.J.A.—Ottawa, August 30 and September 7, 2000.

Armed Forces — Appellant released from Armed Forces for violation of counselling, probation notice — Left base contrary to express orders given by superior — Military police ordered to arrest him, bring him back to base — Whether arrest unlawful — Trial Judge misunderstanding nature of actions taken by military officers, rule of law applicable — Officers exercising discretionary power of arrest conferred by National Defence Act, ss. 154, 156 — Charter, Criminal Code placing limits on exercise of discretionary power — Appellant's presence at place of duty on day of arrest not necessary in public interest, for military objectives — Arrest was futile, unjustified demonstration of authority.

Constitutional law — Charter of Rights — Enforcement — Soldier, about to be released from Canadian Forces for bad attitude, showing up at base to collect severance pay — Ordered to remain at base — Disobeying order by going home — Military Police executing order to locate, arrest soldier — Damages claimed for wrongful arrest — Police exercising discretionary power under National Defence Act — Limits imposed on such power by Charter — Arrest unnecessary for military objectives — Futile, unjustified demonstration of authority — As constitutional rights infringed, entitled to appropriate remedy under Charter, s. 24 — As to quantum of damages, pre-Charter cases of limited value as reflecting societal values at time when right not to be unlawfully arrested accorded less significance than at present.

Damages — Compensatory — Soldier illegally arrested at home by military police when about to be released from Armed Forces — Unnecessary to prove material damage where constitutional rights infringed — Financial compensation for moral injury proper remedy — Case law on compensatory damages reviewed — Pre-Charter cases of limited

A-907-97

Claude-Rolland M. du-Lude, C.D. (appellant)

c.

Sa Majesté la Reine (intimée)**RÉPERTORIÉ: DU-LUDE c. CANADA (C.A.)**

Cour d'appel, juge en chef Richard, juges Létourneau et Noël, J.C.A.—Ottawa, 30 août et 7 septembre 2000.

Forces armées — L'appellant a été libéré des Forces armées pour avoir contrevenu à sa mise en garde et surveillance — Il a quitté la base contrairement aux ordres exprès de son supérieur — La police militaire a reçu l'ordre de l'arrêter et de le ramener à la base — L'arrestation était-elle illégale? — Le juge de première instance s'est mépris quant à la nature des gestes posés par les officiers militaires et quant à la règle de droit applicable — Les officiers exerçaient le pouvoir discrétionnaire d'arrestation prévu aux art. 154, 156 de la Loi sur la défense nationale — La Charte et le Code criminel ont limité l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire — La présence de l'appellant à son poste la journée de son arrestation n'était pas requise dans l'intérêt public ou par des objectifs militaires — L'arrestation était une démonstration inutile et injustifiée d'autorité.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Recours — Un militaire sur le point d'être libéré des Forces canadiennes en raison de son attitude inacceptable s'est présenté à la base pour toucher son indemnité de cessation d'emploi — On lui a ordonné de rester sur la base — Il est rentré chez lui contrairement aux ordres — La police militaire a exécuté l'ordre de retrouver le militaire et de l'arrêter — Celui-ci a réclamé des dommages-intérêts pour arrestation illégale — Les policiers exerçaient le pouvoir discrétionnaire prévu à la Loi sur la défense nationale — La Charte a limité l'exercice de ce pouvoir — L'arrestation n'était pas requise par des objectifs militaires — Elle était une démonstration inutile et injustifiée d'autorité — Comme il y a eu violation de ses droits constitutionnels, l'appellant a droit à une réparation convenable conformément à l'art. 24 de la Charte — En matière de quantum des dommages, la jurisprudence antérieure à la Charte est d'une utilité limitée en ce qu'elle reflète les valeurs d'une société où le droit à la protection contre une arrestation illégale n'avait pas la même importance que maintenant.

Dommages-intérêts — Compensatoires — Un soldat a été illégalement arrêté chez lui par la police militaire au moment où il allait être libéré des Forces armées — La preuve de dommages matériels n'est pas nécessaire lorsqu'il y a eu violation des droits constitutionnels — Une indemnité financière pour le préjudice moral constitue le remède

assistance as reflecting societal values at time when breach of right against unlawful arrest not considered as significant as at present — In view of seriousness of unlawful arrest at residence, force used, assaults committed, \$10,000 appropriate compensation — Absence of malice — Not a case for awarding punitive, exemplary damages.

This was an appeal from a Trial Division decision dismissing the appellant's claim for damages resulting from his arrest by the military police at his residence. The appellant was a member of the Armed Forces from January 1976 to the fall of 1988. During the period 1985-1988 he served at CFB Trenton. In April 1988, he received a counselling and probation notice by reason of his "unacceptable attitude to military authority" and his "failure to follow orders". Two months later, it was recommended that the appellant be released from the Armed Forces for violation of his counselling and probation. He did not object to that recommendation. Having been absent, apparently without leave for some time, he showed up for release purposes and to collect severance pay. On that occasion, contrary to express orders given by one of his superiors, he left the base. Upon being informed that he had done so, his superior ordered the military police to arrest him and to return him to the base. The appellant claimed damages for illegal arrest and detention. The Trial Judge held that the arrest was legal because the appellant had committed the offence specified in subsection 90(1) of the *National Defence Act*, namely being absent from his place of duty without authority. He concluded that, even if injuries or damage had been incurred, they were not caused by the military police officers, who only used the force necessary to make the arrest. Two issues were raised on appeal: (1) whether the appellant had been legally arrested and, in doing so, whether the police used more force than was necessary, and (2) whether the appellant had a valid claim for damages in respect of the injuries allegedly suffered in the course of his arrest.

Held, the appeal should be allowed.

(1) The Trial Judge misunderstood the nature of the actions taken by the military officers, and consequently the rule of law applicable herein. These officers were not performing a duty imposed by law, but were exercising a discretionary power of arrest conferred by sections 154 and 156 of the *National Defence Act*. Because of this misunderstanding, the Judge failed to ask whether the exercise of that power was justified in the circumstances. The existence of a power of arrest without warrant must not be confused with its exercise. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Criminal Code* have placed limits on the exercise of

approprié — Revue de la jurisprudence en matière de dommages-intérêts compensatoires — La jurisprudence antérieure à la Charte est d'une utilité limitée en ce qu'elle reflète les valeurs d'une société où le droit à la protection contre une arrestation illégale n'avait pas la même importance que maintenant — Vu le sérieux de l'arrestation illégale de l'appelant à son domicile, la force utilisée, les voies de fait commises, il convient de fixer l'indemnité à 10 000 \$ — Atteinte non malicieuse — Il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

Le présent appel est interjeté d'une décision de la Section de première instance rejetant la réclamation de l'appelant pour les dommages subis à la suite de son arrestation à son domicile par la police militaire. L'appelant a été membre des Forces armées du mois de janvier 1976 à l'automne 1988. Entre 1985 et 1988, il était affecté à la Base des Forces canadiennes Trenton. En avril 1988, il a reçu un avis de surveillance et de mise en garde en raison de son «attitude inacceptable envers l'autorité militaire» et de son «non-respect des ordres». Deux mois plus tard, on a recommandé qu'il soit libéré des Forces armées pour avoir contrevenu à sa mise en garde et surveillance. Il ne s'est pas opposé à cette recommandation. Absent, sans autorisation semble-t-il, depuis quelque temps, l'appelant s'est présenté à la base pour être libéré et toucher son indemnité de cessation d'emploi. À cette occasion, il a quitté la base contrairement aux ordres exprès d'un de ses supérieurs. En apprenant cela, son supérieur a ordonné à la police militaire de l'arrêter et de le ramener à la base. L'appelant a réclamé des dommages-intérêts pour arrestation et détention illégales. Le juge de première instance a conclu que l'arrestation était légale, parce que l'appelant avait commis l'infraction prévue au paragraphe 90(1) de la *Loi sur la défense nationale*, soit de s'être absenté de son poste sans autorisation. Il a conclu que, si des blessures ou des dommages furent encourus, ceux-ci ne sont pas imputables à une quelconque faute des policiers militaires qui n'ont fait qu'utiliser la force nécessaire pour procéder à l'arrestation. Cet appel soulève deux questions: 1) l'appelant fut-il arrêté légalement et, lors de cette arrestation, la police a-t-elle eu recours à plus de force qu'il n'était nécessaire? et 2) l'appelant a-t-il une réclamation justifiée pour les dommages qu'il prétend avoir subis lors de son arrestation?

Arrêt: l'appel est accueilli.

1) Le juge de première instance s'est mépris quant à la nature des gestes posés par les officiers militaires et, conséquemment, quant à la règle de droit applicable en l'espèce. Ces officiers n'exécutaient pas un devoir imposé par la loi, mais exerçaient plutôt le pouvoir discrétionnaire d'arrestation que l'on retrouve aux articles 154 et 156 de la *Loi sur la défense nationale*. À cause de cette méprise, il a omis de se demander si l'exercice de ce pouvoir était justifié dans les circonstances. Il ne faut pas confondre l'existence d'un pouvoir d'arrestation sans mandat et son exercice. La *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* et

such a discretionary power. The evidence indicated that a decision had been taken by the military authorities to terminate the appellant's employment and that the latter was released from the Armed Forces only a few hours after his arrest. The appellant's presence at his place of duty on the day of his arrest was not necessary in the public interest or for military objectives. Even though the lack of approval from the commanding officer was an important factor in determining whether the appellant had committed the offence mentioned in section 90 of the Act, namely being absent without authority, this could not by itself justify the use made of the power of arrest. This use of the power of arrest was an unlawful exercise of the discretionary power conferred by sections 154 and 156 of the Act and a demonstration of authority and force which was both futile and unjustified.

(2) Since the appellant's constitutional rights had been infringed, he was entitled, under section 24 of the Charter, to a just and appropriate remedy. As the harm resulted from illegal acts (unlawful imprisonment and assault), the existence of damages was not a prerequisite for obtaining compensation. Though unintentional and without malice, the infringement was nonetheless serious and unjustified. The appellant should not, however, be awarded punitive and exemplary damages. Financial compensation for the moral injury sustained was the proper remedy in the circumstances. The rights to freedom and security of the person and to protection against arbitrary detention are fundamental constitutional rights, and the victim of a breach of these rights has a constitutional right to suitable compensation. As to quantum of damages, pre-Charter decisions are of limited value in that they reflect the values of a time when these rights lacked the significance which they are now accorded. In all the circumstances, the sum of \$10,000 as moral damages represents a just and appropriate compensation.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 24.
- Canadian Forces Administrative Orders*, 16-1, ss. 67, 68, 69.
- Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, ss. 127, 128, 129.
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 264 (as enacted by S.C. 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4; c. 17, s. 9), 265, 266, 267 (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 17), 269 (as am. *idem*, s. 18), 271 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 10; S.C. 1994, c. 44, s. 19), 348 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.),

le *Code criminel* ont limitée l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire. La preuve a révélé qu'une décision avait été prise par les autorités militaires de mettre un terme à l'emploi de l'appelant et qu'il fut libéré des Forces armées quelques heures à peine après son arrestation. La présence de l'appelant à son poste la journée de son arrestation n'était pas requise dans l'intérêt public ou par des objectifs militaires. Même si l'absence d'autorisation du commandant était un élément important à prendre en considération pour déterminer si l'appelant avait commis ou non l'infraction prévue à l'article 90 de la Loi, soit de s'être absenté sans permission, elle ne saurait à elle seule justifier l'exercice qui fut fait du pouvoir d'arrestation. Ce recours au pouvoir d'arrestation était un exercice illégal du pouvoir discrétionnaire conféré par les articles 154 et 156 de la Loi et une démonstration toute aussi inutile qu'injustifiée d'autorité et de force.

2) Comme il y a eu violation des droits constitutionnels de l'appelant, l'article 24 de la Charte, lui donnait droit à une réparation juste et convenable. Le préjudice découlant d'actes illicites (emprisonnement illégal et voies de fait), l'existence de dommages n'était pas une condition préalable à l'obtention d'une indemnité. L'atteinte, quoique non intentionnelle et non malicieuse, était néanmoins sérieuse et injustifiée. Il n'y avait cependant pas lieu d'accorder des dommages-intérêts punitifs et exemplaires et une indemnité compensatoire pour le préjudice moral subi constituait le remède approprié dans les circonstances. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne de même que le droit à la protection contre les détentions arbitraires sont des droits constitutionnels fondamentaux dont la violation débouche sur un droit constitutionnel à une réparation appropriée. En matière de quantum des dommages, la jurisprudence antérieure à la Charte est d'une utilité limitée en ce qu'elle reflète les valeurs d'une société où ces droits n'avaient pas la même portée que maintenant. Dans les circonstances, une somme de 10 000\$ à titre de dommages-intérêts moraux constitue une réparation juste et convenable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 24.
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 264 (édité par L.C. 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4; ch. 17, art. 9), 265, 266, 267 (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 17), 269 (mod., *idem*, art. 18), 271 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 10; L.C. 1994, ch. 44, art. 19), 348 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 47; L.C. 1997, ch. 18, art. 20), 495 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 75), 553 (mod., *idem*, art. 104; L.C. 1992, ch. 1, art. 58; 1994, ch. 44, art. 57; 1995, ch. 22, art. 2; 1996,

c. 27, s. 47; S.C. 1997, c. 18, s. 20), 495 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 75), 553 (as am. *idem*, s. 104; S.C. 1992, c. 1, s. 58; 1994, c. 44, s. 57; 1995, c. 22, s. 2; 1996, c. 19, s. 72; 1997, c. 18, s. 66; 1999, c. 3, s. 37).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 36 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9), 37 (as am. *idem*).

National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5, ss. 90(1),(2), 154 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 48), 156 (as am. *idem*, s. 49, Sch. I, s. 45).

ch. 19, art. 72; 1997, ch. 18, art. 66; 1999, ch. 3, art. 37).

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 36 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9), 37 (mod., *idem*).

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 90(1),(2), 154 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 48), 156 (mod., *idem*, art. 49, ann. I, art. 45).

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 127, 128, 129.

Ordonnances administratives des Forces canadiennes, 16-1, art. 67, 68, 69.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Gauthier v. Canada, CACM-414.

CONSIDERED:

Scott v. Canada (1975), 61 D.L.R. (3d) 130; 24 C.C.C. (2d) 261; 12 N.R. 477 (F.C.A.); *Wheaton v. Canada*, [1980] F.C.J. No. 121 (T.D.) (QL); *Buck v. Canada*, [1985] F.C.J. No. 1040 (T.D.) (QL); *Runsey v. Canada*, [1984] F.C.J. No. 529 (T.D.) (QL); *Corrigan v. Montreal Urban Community*, [1980] C.S. 853 (Qué.); *Danis v. Poirier*, [1986] R.R.A. 200 (Que. Sup. Ct.); *Montminy v. Brossard (Ville de)*, [1991] R.R.A. 299 (Que. Sup. Ct.); *Stewart v. Dugas*, [1992] R.R.A. 66 (Que. Sup. Ct.); *Chartier v. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1993] R.R.A. 66 (Que. Sup. Ct.); *Leroux v. Montréal (Communauté Urbaine de)*, [1997] R.J.Q. 1971 (Sup. Ct.); *Mitchell v. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1836 (Sup. Ct.); *Stewart v. Canada (Attorney General)*, [1999] F.C.J. No. 1996 (T.D.) (QL); *Davidson v. Toronto Blue Jays Baseball Ltd.* (1999), 170 D.L.R. (4th) 559; 89 O.T.C. 64 (Ont. Gen. Div.); *Miller v. Stewart*, [1991] O.J. No. 2238 (Gen. Div.) (QL); *Cunningham v. Welsh*, [1984] O.J. No. 939 (S.C.) (QL).

REFERRED TO:

Rodrigue v. C.U.M., [1981] C.S. 442 (Qué.).

AUTHORS CITED

Fridman, G. H. L. *Torts*. London: Waterlow Publishers, 1990.

Linden, Allen M. *Canadian Tort Law*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1982.

APPEAL from a Trial Division decision ((1997), 138 F.T.R. 301) dismissing the appellant's claim for damages resulting from his arrest by the military

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Gauthier c. Canada, CACM-414.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Scott c. Canada (1975), 61 D.L.R. (3d) 130; 24 C.C.C. (2d) 261; 12 N.R. 477 (C.A.F.); *Wheaton c. Canada*, [1980] A.C.F. n° 121 (1^{re} inst.) (QL); *Buck c. Canada*, [1985] A.C.F. n° 1040 (1^{re} inst.) (QL); *Runsey c. Canada*, [1984] A.C.F. n° 529 (1^{re} inst.) (QL); *Corrigan c. Montreal Urban Community*, [1980] C.S. 853 (Qué.); *Danis c. Poirier*, [1986] R.R.A. 200 (C.S. Qué.); *Montminy c. Brossard (Ville de)*, [1991] R.R.A. 299 (C.S. Qué.); *Stewart c. Dugas*, [1992] R.R.A. 66 (C.S. Qué.); *Chartier c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1993] R.R.A. 66 (C.S. Qué.); *Leroux c. Montréal (Communauté Urbaine de)*, [1997] R.J.Q. 1971 (C.S.); *Mitchell c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1836 (C.S.); *Stewart c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° 1996 (1^{re} inst.) (QL); *Davidson v. Toronto Blue Jays Baseball Ltd.* (1999), 170 D.L.R. (4th) 559; 89 O.T.C. 64 (Div. gén. Ont.); *Miller v. Stewart*, [1991] O.J. n° 2238 (Div. gén.) (QL); *Cunningham v. Welsh*, [1984] O.J. n° 939 (C.S.) (QL).

DÉCISION CITÉE:

Rodrigue c. C.U.M., [1981] C.S. 442 (Qué.).

DOCTRINE

Fridman, G. H. L. *Torts*. London: Waterlow Publishers, 1990.

Linden, Allen M. *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Toronto: Butterworths, 1985.

APPEL interjeté d'une décision de la Section de première instance ((1997), 138 F.T.R. 301) rejetant la réclamation de l'appelant pour les dommages résultant

police at his residence. Appeal allowed.

de son arrestation à son domicile par la police militaire. Appel accueilli.

APPEARANCES:

Claude-Rolland M. du-Lude for himself.
Alain Préfontaine for respondent.

ONT COMPARU:

Claude-Rolland M. du-Lude en son propre nom.
Alain Préfontaine pour l'intimée.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendu en français par

[1] LÉTOURNEAU J.A.: This appeal raises two questions: was the appellant legally arrested by the military police on June 29, 1988 and, in proceeding to that arrest, did the police use more force than was necessary? Incidental to these issues is the appellant's claim for the damages in respect of the injuries he alleges he suffered in the course of the arrest.

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Cet appel soulève deux questions: l'appelant fut-il arrêté légalement le 29 juin 1988 par la police militaire et, lors de cette arrestation, la police a-t-elle eu recours à plus de force qu'il n'était nécessaire? Se greffe à ces deux questions la réclamation de l'appelant pour les dommages qu'il prétend avoir subis suite à l'arrestation.

Facts and procedure

Faits et procédure

[2] The Trial Judge clearly summarized the facts surrounding the incident: see the judgment reported at (1997), 138 F.T.R. 301. I do not intend to rewrite them. I propose to adopt the parts of the said summary that are necessary in order to adequately dispose of the appeal at bar, adding to them if required [at pages 303-305]:

[2] Le juge du procès a bien résumé les faits entourant l'incident: voir la décision rapportée à (1997), 138 F.T.R. 301. Je n'ai pas l'intention de les récrire. Je propose d'emprunter dudit résumé ceux qui sont nécessaires pour disposer adéquatement du présent appel, quitte au besoin à le parfaire [aux pages 303 à 305]:

The relevant facts are as follows. The plaintiff was a member of the Armed Forces from January 1976 to the fall of 1988. From March 1985 to June 29, 1988 the plaintiff was posted to Canadian Forces Base Trenton ("CFB Trenton"). From March to June 1988, the plaintiff was assigned to Global Resupply. The head of this section was Captain Peterson ("Cpt. Peterson").

Voici les faits pertinents. Le demandeur a été membre des Forces du mois de janvier 1976 à l'automne 1988. Entre le mois de mars 1985 et le 29 juin 1988, le demandeur était affecté à la Base des Forces canadiennes Trenton («BFC Trenton»). Entre les mois de mars et de juin 1988, le demandeur était affecté au réapprovisionnement global. Le chef de cette section était le capitaine Peterson.

In April 1988, the plaintiff received a counselling and probation notice for a period of six months by reason of his "unacceptable attitude to military authority" and his "failure to follow orders". On June 9, 1988, a recommendation was made by the plaintiff's commanding officer, Lieutenant-Colonel Jensen ("Lt.-C. Jensen"), that the plaintiff be released from the Armed Forces for violation of his counselling and probation. The Commander of CFB Trenton, Colonel Diamond ("Col. Diamond"), concurred with Lt.-C. Jensen's recommendation.

En avril 1988, le demandeur a reçu un avis de surveillance et de mise en garde pour une période de six mois en raison de son [TRADUCTION] «attitude inacceptable envers l'autorité militaire» et de son [TRADUCTION] «non-respect des ordres». Le 9 juin 1988, le commandant du demandeur, le lieutenant-colonel Jensen, a recommandé que le demandeur soit libéré des Forces pour avoir contrevenu à sa mise en garde et surveillance. Le commandant de la BFC Trenton, le colonel Diamond, a approuvé la recommandation du lieutenant-colonel Jensen.

Although ordered by Cpt. Peterson to report for work during the weekend of June 25 and 26, 1988, the plaintiff did not show up. Further, the plaintiff did not report for work on June 27 and 28, 1988. There is a dispute between the plaintiff and the defendant as to whether the plaintiff was on sick leave during those days. I will shortly return to this dispute.

At the relevant time, Major Don Caldwell was the Base Personnel Administrative Officer at CFB Trenton. He reported to the Base Administrative Officer, Lt.-C. Jensen. Whenever Lt.-C. Jensen was absent from the base, it was Major Caldwell that replaced him.

On June 28 and 29, 1988, Lt.-C. Jensen was on holidays. Thus, during that time, Major Caldwell was the plaintiff's commanding officer. On June 28, 1988, Major Caldwell was informed by Cpt. Peterson that the plaintiff had not shown up for work and that he was absent without authority. Major Caldwell, allegedly out of concern for the plaintiff's safety, ordered the military police to go to the plaintiff's house to investigate the matter. Major Caldwell then examined the plaintiff's file.

In reviewing the file, Major Caldwell took note of the fact that a recommendation had been made to release the plaintiff from the Armed Forces and that the plaintiff had not objected to this recommendation. According to Major Caldwell, the recommendation to release the plaintiff had been made because he was not a good team player.

The military police reported to Major Caldwell that they could not find the plaintiff. He then requested them to continue their search of [*sic*] the plaintiff and to bring him back to the base, should they find him. Around 8:00 a.m. on June 29, 1988, the plaintiff presented himself at the base for the purpose of his release and to obtain his severance pay. Major Caldwell, upon being advised of the plaintiff's presence on the base, ordered that he be brought immediately to his office. When asked by Major Caldwell why he had not reported for work since June 25, the plaintiff informed Major Caldwell that he had been on sick leave. However, according to Major Caldwell, the plaintiff could not produce a sick leave pass as required by military regulations.

Major Caldwell ordered the plaintiff to go to the lobby of the building and to wait there for further instructions. Major Caldwell then consulted with the Judge Advocate's staff and, based on their advice, concluded that the best course of action was to release the plaintiff from the Armed Forces as soon as possible. Major Caldwell then telephoned National Defence Headquarters ("NDHQ") in Ottawa and was informed that a decision had been made to release the plaintiff but that no release instructions had yet been issued.

Malgré l'ordre qu'il avait reçu du capitaine Peterson de se présenter au travail la fin de semaine des 25 et 26 juin 1988, le demandeur ne s'y est pas présenté. Le demandeur ne s'est pas non plus présenté au travail les 27 et 28 juin 1988. Le demandeur et la défenderesse ne s'entendent pas sur la question de savoir si le demandeur était alors en congé de maladie. Je reviendrai brièvement sur ce point litigieux.

À l'époque en cause, le major Don Caldwell était l'officier d'administration du personnel de la BFC Trenton. Il relevait de l'officier de l'administration de la base, le lieutenant-colonel Jensen. Chaque fois que le lieutenant-colonel Jensen s'absentait de la base, c'est le major Caldwell qui le remplaçait.

Les 28 et 29 juin 1988, le lieutenant-colonel Jensen était en vacances. Par conséquent, c'est le major Caldwell qui était alors le commandant du demandeur. Le 28 juin 1988, le major Caldwell a été avisé par le capitaine Peterson que le demandeur ne s'était pas présenté au travail et qu'il était absent sans autorisation. Le major Caldwell, préoccupé par la sécurité du demandeur, a ordonné à la police militaire de se rendre à la résidence du demandeur pour faire enquête. Le major Caldwell a alors examiné le dossier du demandeur.

En étudiant le dossier, le major Caldwell a pris connaissance de la recommandation de libérer le demandeur des Forces et constaté que le demandeur ne s'était pas opposé à cette recommandation. Selon le major Caldwell, la recommandation de libérer le demandeur avait été faite parce qu'il ne travaillait pas bien en équipe.

Les officiers de la police militaire ont informé le major Caldwell qu'ils n'avaient pas réussi à trouver le demandeur. Le major leur a alors demandé de poursuivre leurs recherches et de ramener le demandeur à la base s'ils le trouvaient. Vers 8 h le 29 juin 1988, le demandeur s'est présenté de lui-même à la base pour être libéré et toucher son indemnité de cessation d'emploi. Le major Caldwell, avisé de la présence du demandeur sur la base, a ordonné qu'il soit amené immédiatement à son bureau. Lorsque le major Caldwell lui a demandé pourquoi il ne s'était pas présenté au travail depuis le 25 juin, le demandeur lui a répondu qu'il était en congé de maladie. Toutefois, selon le major Caldwell, le demandeur n'a pas pu produire d'autorisation de congé de maladie comme l'exigeait le règlement militaire.

Le major Caldwell a ordonné au demandeur de se rendre dans le hall de l'édifice et d'attendre là qu'on lui donne de nouvelles instructions. Le major Caldwell a alors consulté le personnel du juge-avocat et, en se fondant sur leur avis, il a conclu que la meilleure solution consistait à libérer le demandeur des Forces le plus rapidement possible. Le major Caldwell a alors téléphoné au quartier général de la Défense nationale («QGDN») à Ottawa et il a appris que la décision de libérer le demandeur avait été prise mais que les instructions relatives à sa libération n'avaient pas été encore délivrées.

While Major Caldwell was seeking the advice of the Judge Advocate's staff and speaking to Ottawa, the plaintiff, contrary to the express orders given to him by Major Caldwell, left the base. Major Caldwell, upon being so informed, ordered the military police to arrest the plaintiff and to bring him back to the base.

...

Four officers presented themselves, on the morning of June 29, 1988, at the plaintiff's house situated on Dufferin Street in Trenton. Two of these officers were Trenton police officers and the two others were members of the military police.

The four officers testified before me at the trial. The story which emerges from their testimony is that they arrived at the plaintiff's house around 10:00 a.m. on June 29. They identified themselves and requested to speak to the plaintiff. The plaintiff was advised by the military police officers that they had orders to bring him back to the base because he was absent without authority. The plaintiff made it clear that it was not his intention to leave his house in the company of police officers. He would only go to the base when he was ready to go.

An attempt was made to mediate the situation. Constable Davis ("Cst." Davis) of the Trenton police force entered the defendant's house and attempted to convince the plaintiff that he should leave "peacefully" with the military police. It was obvious to Cst. Davis that the plaintiff had considerable anger towards the Armed Forces. Cst. Davis stated that the plaintiff's wife urged her husband to go with the military police to the base. However, according to Cst. Davis, the plaintiff flatly refused. The discussion between Cst. Davis and the plaintiff lasted some 15 to 20 minutes. During that time, the military police and Cst. Hall, the other Trenton Police Officer, waited outside.

While Cst. Davis was negotiating with the plaintiff, the military police officers, Anthony Wannamaker and Heather Ball, communicated with their superior at CFB Trenton, Major-Corporal Rushton ("Major-Cpl." Rushton), for further instructions. They were ordered to immediately arrest the plaintiff. Shortly thereafter, the two military police officers and Cst. Hall entered the plaintiff's house and proceeded to arrest him.

According to all four officers, the plaintiff was very aggressive and kept shouting at them. Officer Wannamaker grabbed the plaintiff by the arm and forced him to the ground at which point the plaintiff was handcuffed by Officer Ball. As the plaintiff refused to stand up, the three male officers lifted him up and carried him out of the house. According to Cst. Davis, the plaintiff was "kicking quite a lot".

Pendant que le major Caldwell demandait l'avis du personnel du juge-avocat et s'adressait à Ottawa, le demandeur, contrairement aux ordres exprès que lui avait donnés le major Caldwell, a quitté la base. En apprenant cela, le major Caldwell a ordonné à la police militaire d'arrêter le demandeur et de le ramener à la base.

[. . .]

Quatre policiers se sont présentés le matin du 29 juin 1988 à la résidence du demandeur située sur la rue Dufferin à Trenton. Deux de ces policiers appartenaient au corps de police de Trenton et deux autres étaient membres de la police militaire.

Les quatre policiers ont témoigné devant moi à l'instruction. Selon la version des faits qui ressort de leur témoignage, ils sont arrivés à la résidence du demandeur vers 10 h le 29 juin. Ils se sont identifiés et ont demandé à parler au demandeur. Le demandeur a été informé par les officiers de la police militaire qu'ils avaient reçu l'ordre de le ramener à la base parce qu'il était absent sans autorisation. Le demandeur a clairement manifesté son intention de ne pas quitter sa résidence en compagnie des policiers. Il se rendrait à la base lorsqu'il serait prêt à le faire.

Une tentative de médiation a été entreprise. L'agent Davis de la police de Trenton a pénétré dans la résidence du défendeur et a tenté de le convaincre qu'il devait quitter «paisiblement» les lieux avec la police militaire. Il était évident, du point de vue de l'agent Davis, que le demandeur éprouvait une très forte colère contre les Forces. L'agent Davis a déclaré que l'épouse du demandeur lui a demandé avec insistance de se rendre à la base avec la police militaire. Le demandeur a toutefois refusé sans broncher, selon l'agent Davis. La discussion entre l'agent Davis et le demandeur a duré de 15 à 20 minutes. Pendant ce temps, les officiers de la police militaire et l'agent Hall, l'autre agent de la police de Trenton, attendaient à l'extérieur.

Pendant que l'agent Davis négociait avec le demandeur, les officiers de la police militaire Anthony Wannamaker et Heather Ball ont communiqué avec leur supérieur à la BFC Trenton, le caporal-chef Rushton, pour obtenir de nouvelles instructions. Ils ont reçu l'ordre d'arrêter immédiatement le demandeur. Peu de temps après, les deux officiers de la police militaire et l'agent Hall ont pénétré dans la résidence du demandeur et ont procédé à son arrestation.

Selon les témoignages des quatre policiers, le demandeur était très agressif et n'arrêtait pas de s'adresser à eux en criant. L'agent Wannamaker a saisi le demandeur par le bras et l'a plaqué au sol, puis l'agent Ball l'a menotté. Étant donné que le demandeur refusait de se relever, les trois policiers de sexe masculin l'ont soulevé et l'ont transporté à l'extérieur de la maison. L'agent Davis a déclaré que le demandeur [TRADUCTION] «donnait beaucoup de coups de pied».

Trial Judge's decision

[3] The Trial Judge concluded that the arrest was legal because the plaintiff had committed the offence specified in subsection 90(1) of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5 (the Act), namely being absent from his place of duty without authority. Section 90 reads:

90. (1) Every person who absents himself without leave is guilty of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.

(2) A person absents himself without leave who

(a) without authority leaves his place of duty;

(b) without authority is absent from his place of duty; or

(c) having been authorized to be absent from his place of duty, fails to return to his place of duty at the expiration of the period for which the absence of that person was authorized.

[4] At the conclusion of the trial, which did not deal with the plaintiff's guilt, but with the validity of his claim for damages, the Trial Judge was satisfied that, even if he had obtained sick leave from a military doctor, the plaintiff had failed to obtain from his commanding officer the approval required by sections 67 to 69 of the *Canadian Forces Administrative Orders* 16-1: the Trial Judge's judgment, at pages 307-308.

[5] The Trial Judge further considered that more force than was necessary had not been used to make the arrest. He also made the following finding of fact: the police had attempted, but in vain, to persuade the appellant to submit to arrest peacefully and he had finally resisted arrest. This fact is in any case admitted by the appellant: hence the need to use the necessary force to immobilize him, put handcuffs on him and take him to the police car parked in front of the house: see the judge's judgment, at page 309.

[6] On the injuries which the appellant claimed to have suffered, the Trial Judge found that the appellant had presented no evidence of physical or other injury, whether psychological or emotional. Further, he

La décision du juge du procès

[3] Le juge du procès a conclu que l'arrestation était légale parce que l'appelant avait commis l'infraction prévue au paragraphe 90(1) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (Loi), soit de s'être absenté de son poste sans autorisation. L'article 90 se lit:

90. (1) Quiconque s'absente sans permission commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

(2) S'absente sans permission quiconque:

a) sans autorisation, quitte son poste;

b) sans autorisation, est absent de son poste;

c) ayant été autorisé à s'absenter, ne rejoint pas son poste à l'expiration de la période d'absence autorisée.

[4] Au terme du procès qui ne portait pas sur la culpabilité de l'appelant, mais sur le bien-fondé de sa réclamation en dommages, le juge fut satisfait que l'appelant, même s'il avait obtenu un congé de maladie de la part d'un médecin militaire, avait omis d'obtenir de son commandant l'approbation requise par les articles 67 à 69 des *Ordonnances administratives des Forces canadiennes*, 16-1: voir la décision du juge de première instance, aux pages 307 et 308.

[5] Le juge fut aussi d'avis qu'il n'y avait pas eu usage d'une force plus grande que celle requise pour effectuer l'arrestation. Il prit également la conclusion de fait suivante: la police avait tenté, mais en vain, de convaincre l'appelant de se soumettre pacifiquement à l'arrestation et ce dernier avait en définitive résisté à son arrestation. Ce fait est d'ailleurs admis par l'appelant. De là la nécessité d'utiliser la force nécessaire pour l'immobiliser, lui passer les menottes et le transporter à l'automobile des policiers stationnée en front de la demeure: voir la décision du juge de première instance, à la page 309.

[6] En ce qui a trait aux blessures que l'appelant prétend avoir subies, le juge a conclu que l'appelant n'avait fait la preuve d'aucune blessure physique ou autre, soit psychologique ou émotive. De plus, il fut

considered that if injuries or damage had been incurred, they were due only to the appellant's own fault and not to any fault by the military police officers, who only used the force necessary to make the arrest: see the Trial Judge's judgment, at page 309.

[7] Finally, the Trial Judge expressed the opinion that Major Caldwell, who had ordered the appellant's arrest, and officers Wannamaker and Ball, who made the arrest, were only doing their duty and that their conduct was irreproachable. The Trial Judge wrote: "They simply carried out the duties which were theirs in the circumstances": see the Trial Judge's judgment, at page 310.

Analysis

[8] With respect, I feel that the Trial Judge misunderstood the nature of the actions taken by Major Caldwell and officers Wannamaker and Ball and consequently misunderstood the rule of law applicable in the case at bar. These officers were not performing a duty imposed by law as he concluded, but were actually exercising the discretionary power of arrest mentioned in sections 154 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 48] and 156 [as am. *idem*, s. 49] of the Act:

154. (1) Every person who has committed, is found committing or is believed on reasonable grounds to have committed a service offence, or who is charged with having committed a service offence, may be placed under arrest.

(2) Every person authorized to effect arrest under this Part may use such force as is reasonably necessary for that purpose.

. . .

156. Such officers and non-commissioned members as are appointed under regulations for the purposes of this section may

(a) detain or arrest without a warrant any person who is subject to the Code of Service Discipline, regardless of the rank or status of that person, who has committed a service offence or who is charged with having committed a service offence;

(b) exercise such other powers for carrying out the Code of Service Discipline as are prescribed in regulations made by the Governor in Council. [My emphasis.]

d'avis que si des blessures ou des dommages furent encourus, ceux-ci ne sont imputables qu'à la propre faute de l'appelant et non à une quelconque faute des policiers militaires qui n'ont fait qu'utiliser la force nécessaire pour procéder à l'arrestation: voir la décision du juge de première instance, à la page 309.

[7] Enfin, le juge du procès émit l'opinion que le major Caldwell, qui avait ordonné l'arrestation de l'appelant, et les officiers Wannamaker et Ball, qui ont effectué l'arrestation, ne faisaient qu'accomplir leurs devoirs et que leur conduite était sans reproche. Le juge écrivit: «Ils ont simplement accompli leur travail dans les circonstances»: voir la décision de première instance, à la page 310.

Analyse

[8] Avec égards, je crois que le juge du procès s'est mépris quant à la nature des gestes posés par le major Caldwell et les officiers Wannamaker et Ball et, conséquemment, qu'il s'est mépris quant à la règle de droit applicable en l'espèce. Ces officiers n'exécutaient pas un devoir imposé par la loi comme il l'a conclu, mais exerçaient plutôt le pouvoir discrétionnaire d'arrestation que l'on retrouve aux articles 154 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 31, art. 48] et 156 [mod., *idem*, art. 49] de la Loi:

154. (1) Peut être mis aux arrêts quiconque a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une telle infraction.

(2) Toute personne autorisée à effectuer une arrestation sous le régime de la présente partie peut employer la force raisonnablement nécessaire à cette fin.

[. . .]

156. Les officiers et militaires du rang nommés aux termes des règlements d'application du présent article peuvent:

a) détenir ou arrêter sans mandat tout justiciable du code de discipline militaire—quel que soit son grade ou statut—qui a commis, est pris en flagrant délit de commettre ou est accusé d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou encore est soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une telle infraction;

b) exercer, en vue de l'application du code de discipline militaire, les autres pouvoirs fixés par règlement du gouverneur en conseil. [Le souligné est mien.]

[9] Because of this misunderstanding he failed to ask whether, as the Court Martial Appeal Court held in *Gauthier v. Canada*, CACM-414, June 23, 1998, at page 9, because of the particularly prejudicial nature of this discretionary power to an individual's rights and freedoms, its exercise was justified in the circumstances.

Nature and exercise of powers conferred by sections 154 and 156 of Act

[10] The combined effect of sections 90, 154 and 156 of the Act is both singular and necessary: those sections permit the arrest of a soldier who is absent from his place of duty or who leaves it. It is inconceivable that in civilian life an employer could be given the power to arrest without warrant an employee who does not report to work or is absent without leave. However, the Armed Forces are not an ordinary employer. They have been given the function and duty of providing for the defence of Canada, and as such the offence mentioned in section 90 and the powers of constraint that flow from it are fully justified. Having said that, however, the existence of a power of arrest without warrant must not be confused with its exercise.

[11] As the Court Martial Appeal Court pointed out in *Gauthier, supra*, the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) and the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] (the Code) have placed limits on the exercise of such a discretionary power. For example, although he enjoys the power to arrest a person who has committed offences as serious as assault (sections 265 and 266 of the Code), assault with a weapon (section 267 [as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 17]), unlawfully causing bodily harm (section 269 [as am. *idem*, s. 18]), sexual assault (section 271 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 19, s. 10; S.C. 1994, c. 44, s. 19]), breaking and entering a dwelling-house with intent (section 348 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 47; S.C. 1997, c. 18, s. 20]), theft or fraud of less than \$5,000 (section 553 [as am. by

[9] À cause de cette méprise, il a omis de se demander si, comme l'a dit la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada dans l'affaire *Gauthier c. Canada*, CACM-414, 23 juin 1998, à la page 10, à cause de la nature particulièrement attentatoire de ce pouvoir discrétionnaire aux droits et libertés d'un individu, son exercice était justifié dans les circonstances.

La nature et l'exercice des pouvoirs conférés par les articles 154 et 156 de la Loi

[10] L'effet conjugué des articles 90, 154 et 156 de la Loi est à la fois singulier et nécessaire: ces articles permettent l'arrestation d'un militaire qui ne se présente pas à son poste de travail ou le quitte. Il est impensable que, dans la vie civile, le pouvoir d'arrêter sans mandat un employé qui ne se présente pas au travail ou s'y absente sans autorisation puisse être octroyé à un employeur. Mais les forces militaires ne sont pas un employeur ordinaire. Elles se sont vu confier le mandat et l'obligation d'assurer la défense du pays et, dans ce contexte, l'infraction prévue à l'article 90 ainsi que les pouvoirs de contrainte à l'obéissance qui en découlent se justifient pleinement. Ceci dit, il ne faut cependant pas confondre l'existence d'un pouvoir d'arrestation sans mandat et son exercice.

[11] En effet, comme l'a fait remarquer la Cour d'appel de la Cour martiale dans l'affaire *Gauthier* déjà mentionnée, la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (Charte) et le *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] (Code) ont apporté des limites à l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire. Par exemple, même s'il dispose du pouvoir d'arrêter une personne qui a commis des infractions aussi graves que des voies de fait (articles 265 et 266 du Code), une agression armée (article 267 [mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 17]), des lésions corporelles (article 269 [mod., *idem*, art. 18]), une agression sexuelle (article 271 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 19, art. 10; L.C. 1994, ch. 44, art. 19]), une introduction par effraction dans un dessein criminel ailleurs que dans une maison d'habitation (article 348 [mod. par L.R.C.

R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 104; S.C. 1992, c. 1, s. 58; 1994, c. 44, s. 57; 1995, c. 22, s. 2; 1996, c. 19, s. 72; 1997, c. 18, s. 66; 1999, c. 3, s. 37]) or criminal harassment (section 264 [as enacted by S.C. 1993, c. 45, s. 2; 1997, c. 16, s. 4; c. 17, s. 9]), a police officer has an obligation and duty under section 495 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 75] of the Code not to do so “if he or she believes on reasonable grounds that the public interest may be satisfied without arresting the person and has no reasonable grounds to believe that the person will fail to attend court”: see *Gauthier*, at page 9. In this connexion, the Court Martial Appeal Court wrote, at page 10:

With the advent of the Charter and the constitutionalization of the protection against arbitrary arrest and detention, the requirements governing the exercise of the power of arrest which are found in the Criminal Code and which, surprisingly, are not found in the N.D.A., except in section 158 where they apply only as criteria for release from custody, have become minimum requirements for the valid exercise of the power of arrest. [My emphasis.]

[12] There is no doubt, in view of the Armed Forces’ mission, that the public interest may, for example, in wartime or in peacekeeping or peace-restoring missions, or in training periods for such missions, justify the arrest without warrant of a soldier who fails to be present at his place of duty or remain there. Such conduct may be much more than a breach of discipline: it may threaten the military objectives and safety of property or of other civilian or military personnel. In saying that, I do not in any way suggest that military objectives or operations cannot be threatened or affected by such conduct in peacetime or that it may not then be permissible, even essential, to use the power of arrest; however, the circumstances in the case at bar are clearly not of that kind: quite the contrary.

[13] The evidence before the Trial Judge indicated that a decision had been taken by the military author-

(1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 47; L.C. 1997, ch. 18, art. 20]), un vol ou une fraude de moins de 5 000 \$ (article 553 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 104; L.C. 1992, ch. 1, art. 58; 1994, ch. 44, art. 57; 1995, ch. 22, art. 2; 1996, ch. 19, art. 72; 1997, ch. 18, art. 66; 1999, ch. 3, art. 37]) ou du harcèlement criminel (article 264 [édicte par L.C. 1993, ch. 45, art. 2; 1997, ch. 16, art. 4; ch. 17, art. 9]), un policier a l’obligation, le devoir en vertu de l’article 495 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 75] du Code, de ne pas le faire «s’il a des motifs raisonnables de croire que l’intérêt public peut être sauvegardé sans qu’il soit procédé à l’arrestation et s’il n’a pas de motifs raisonnables de croire que le justiciable fera défaut de se présenter devant le tribunal»: voir l’arrêt *Gauthier*, à la page 10. À cet égard, la Cour d’appel de la Cour martiale écrivait à la même page:

Avec l’avènement de la Charte et la constitutionnalisation de la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, les conditions d’exercice du pouvoir d’arrestation que l’on retrouve au *Code criminel* et qui, étonnamment, sont absentes de la L.D.N., sauf à l’article 158 comme critères de remise en liberté seulement, sont devenues des exigences minimales d’un exercice valable du pouvoir d’arrestation. [Le souligné est mien.]

[12] Il ne fait pas de doute, compte tenu de la mission des forces armées, que l’intérêt public peut, par exemple, en temps de guerre ou lors de missions de maintien ou de rétablissement de la paix ou en période d’entraînement pour de telles missions justifier l’arrestation sans mandat d’un militaire qui omet sans autorisation de se présenter à son poste ou d’y demeurer. Un tel comportement peut constituer beaucoup plus qu’un manquement à la discipline: il peut mettre en péril les objectifs militaires ainsi que la sécurité de biens ou d’autres personnes civiles ou militaires. Ce disant, je n’exclus aucunement que des objectifs ou des opérations militaires puissent aussi être mis en péril ou affectés par un tel comportement en temps de paix et qu’il soit alors permis, voire requis, de recourir au pouvoir d’arrestation. Mais ce ne sont définitivement pas les circonstances qui prévalent dans le cas qui nous est soumis. Bien au contraire.

[13] La preuve a révélé devant le juge du procès qu’une décision avait été prise par les autorités militai-

ities to terminate the appellant's employment. On June 9, 1988 a recommendation to this effect was made to the superior authorities and accepted by them. At the time of the arrest on June 29, the termination of the appellant's employment with the Armed Forces was imminent. In fact, he had of his own account reported at 8:00 a.m. that morning, in the hours preceding his arrest, to collect his release papers and severance pay. His employment in fact terminated that very day, and he was released from the Armed Forces only a few hours after his arrest.

[14] Further, the appellant's presence at his place of duty on the day of his arrest was not necessary in the public interest or for military objectives. Moreover, in his testimony Major Caldwell stated that the reason he asked the military police to investigate the appellant's absence was simply because he allegedly feared for the appellant's safety: see the Trial Judge's judgment, at page 303.

[15] Third, in answer to a question put to him by Major Caldwell in the hours preceding the arrest, as to the reason for his absence, the appellant told him that he was on sick leave: see the Trial Judge's judgment, at page 304. The appellant in fact had obtained sick leave from his attending physician and another medical certificate, valid for a two-day absence, from a military physician. As already mentioned, however, he had not obtained his commanding officer's approval. This lack of approval from the commanding officer was undoubtedly an important factor to be considered in determining whether the appellant had committed the offence mentioned in section 90 of the Act, namely being absent without authority. However, it could not by itself justify the use made of the power of arrest. Major Caldwell, who ordered the appellant's arrest after he had left the military base on the morning of June 29, 1988, knew that the appellant was claiming justified absence for sick leave. It should be noted in passing that the appellant was never charged with the offence mentioned in section 90, and for which he was arrested and detained. Major Caldwell further knew, at the time of the appellant's arrest, that the latter was on the point of leaving the Armed

res de mettre un terme à l'emploi de l'appelant. Le 9 juin 1988, une recommandation en ce sens avait été faite aux autorités supérieures et celle-ci fut acceptée par ces dernières. Au moment de l'arrestation le 29 juin, la cessation d'emploi de l'appelant des Forces armées était imminente. De fait, il s'était de son propre chef présenté à 8h00 ce matin-là, dans les heures précédant son arrestation, pour venir chercher ses papiers de cessation d'emploi et son indemnité de départ. Son emploi prit effectivement fin le jour même et il fut libéré des Forces armées quelques heures à peine après son arrestation.

[14] En outre, la présence de l'appelant à son poste la journée de son arrestation n'était pas requise dans l'intérêt public ou par des objectifs militaires. D'ailleurs, le major Caldwell a affirmé dans son témoignage que la raison pour laquelle il avait demandé à la police militaire d'enquêter sur l'absence de l'appelant, c'était tout simplement parce qu'il craignait prétendument pour la sécurité de l'appelant: voir la décision du juge de première instance, à la page 303.

[15] Troisièmement, en réponse à une question qui lui fut posée par le major Caldwell dans les heures précédant l'arrestation quant au motif de son absence, l'appelant a informé ce dernier qu'il était en congé de maladie: voir la décision du juge de première instance, à la page 304. De fait, l'appelant avait obtenu un congé médical de son médecin traitant ainsi qu'un autre certificat médical, valable pour une absence de deux jours, d'un médecin militaire. Tel que déjà mentionné, il n'avait toutefois pas obtenu l'autorisation de son commandant. Cette absence d'autorisation du commandant était, sans aucun doute, un élément important à prendre en considération pour déterminer si l'appelant avait commis ou non l'infraction prévue à l'article 90 de la Loi, soit de s'être absenté sans permission. Mais elle ne saurait à elle seule justifier l'exercice qui fut fait du pouvoir d'arrestation. Le major Caldwell qui a ordonné l'arrestation de l'appelant, après qu'il eut quitté la base militaire le matin du 29 juin 1988, savait que l'appelant se réclamait d'une absence justifiée par un congé de maladie. Il importe au passage de noter que l'appelant ne fut jamais accusé de l'infraction prévue à l'article 90 et pour laquelle il fut arrêté et détenu. Le major Caldwell

Forces since he had been told by the National Defence Headquarters authorities in Ottawa that a decision had been taken to terminate the appellant's employment: see the Trial Judge's judgment, at page 304. He had also taken the decision, after consulting the Judge Advocate's office, to release the appellant from his commitments as quickly as possible: *ibid.*

[16] In these circumstances, use of the power of arrest was in my opinion nothing less than an unlawful exercise of the discretionary power conferred by sections 154 and 156 of the Act: it was nothing but a demonstration of authority and force which was as futile as it was unjustified. Consequently, the arrest and the use of force and detention that followed were unlawful and unjustified.

Compensation for harm suffered

[17] As I have already mentioned, the Trial Judge concluded that the appellant had not submitted evidence of the material damage he claimed to have suffered. There is nothing in the evidence or in the appellant's oral or written submissions to allow this Court to intervene in this finding of fact.

[18] However, the appellant's constitutional rights were infringed and, under section 24 of the Charter, he is entitled to a just and appropriate remedy in the circumstances. As the harm results from illegal acts (unlawful imprisonment and assault), the existence of damages is not a prerequisite for obtaining compensation: see A. M. Linden, *Canadian Tort Law*, 3rd ed., Toronto: Butterworths, 1982, at pages 44 and 45; G. H. L. Fridman, *Torts*, Waterlow Publishers: London, 1990, at pages 124 and 125. Though unintentional and not from malice, the infringement is nonetheless serious and unjustified. The appellant faced the system unaided, without financial resources, and represented himself in this Court. It is quite apparent that the establishment and legal vindication of his constitutional rights was a source of anxiety, anguish and frustration for himself and his family. The respondent's defensive attitude only increased his

savait en outre, au moment d'ordonner l'arrestation de l'appelant, que celui-ci était sur le point de quitter les Forces armées puisqu'il avait été informé par les autorités du Quartier général de la Défense nationale à Ottawa que la décision avait été prise de mettre un terme à l'emploi de l'appelant: voir la décision du juge de première instance, à la page 304. Il avait aussi déjà pris la décision, après avoir consulté le bureau du juge-avocat, de libérer l'appelant de ses engagements le plus rapidement possible: *ibid.*

[16] Dans ces circonstances, recourir au pouvoir d'arrestation n'était, à mon avis, rien de moins qu'un exercice illégal du pouvoir discrétionnaire conféré par les articles 154 et 156 de la Loi, rien d'autre qu'une démonstration toute aussi inutile qu'injustifiée d'autorité et de force. En conséquence, et l'arrestation, et l'usage de force et la détention qui s'ensuivit étaient illégaux et injustifiés.

La réparation du préjudice subi

[17] Le juge du procès a conclu, comme je l'ai déjà mentionné, que l'appelant n'avait pas fait la preuve des dommages matériels qu'il prétend avoir subis. Rien dans la preuve ou dans les plaidoiries orales et écrites de l'appelant ne nous permet d'intervenir au niveau de cette conclusion de fait.

[18] Cependant, il y a eu violation des droits constitutionnels de l'appelant et, conformément à l'article 24 de la Charte, ce dernier a droit à une réparation juste et convenable eu égard aux circonstances. Le préjudice découlant d'actes illicites (emprisonnement illégal et voies de fait), l'existence de dommages n'est pas une condition préalable à l'obtention d'une indemnité: voir A. M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, 3^e éd., Toronto: Butterworths, 1985, aux pages 44 et 45; G. H. L. Fridman, *Torts*, Waterlow Publishers: Londres, 1990, aux pages 124 et 125. L'atteinte, quoique non intentionnelle et non malicieuse, est néanmoins sérieuse et injustifiée. L'appelant est démuné face au système, sans ressources financières et se représente seul devant nous. De toute évidence, la consécration et la poursuite en justice de ses droits constitutionnels a été, pour lui et sa famille, source d'anxiété, d'angoisse et de frustration. L'attitude

feeling of injustice and persecution. The appellant claimed damages, including punitive and exemplary damages. I do not feel that he should be awarded punitive and exemplary damages, but I believe that financial compensation for the moral injury sustained is the proper remedy in the circumstances. It only remains to determine the nature and extent of this.

[19] There is some disparity between the amounts awarded for an unlawful arrest and detention. This disparity has to do with the special facts of each case and the circumstances surrounding them. I hasten to add that on the question of quantum, pre-Charter decisions are of limited use and value. To begin with, they are many years old and the amounts awarded reflect the values of the time. Secondly, and this in my opinion is the important point, the rights to freedom and security of the person and the right to protection against arbitrary detention did not have the status and scope before the advent of the Charter that they now have. They are three fundamental constitutional rights, the unjustified infringement of which also involves a constitutional right to suitable compensation, whereas in the past the right to compensation was much more uncertain. The more recent court decisions have taken these new facts into account. The compensation awarded, both for moral damages and for exemplary damages, and sometimes for both at once, reflect this change in judicial thinking. A brief review of some of the decisions on this point makes this clear and indicates the efforts made by the courts to adapt the amount of the compensation to the circumstances of the case at bar.

[20] In *Scott v. Canada* [(1975), 61 D.L.R. (3d) 130 (F.C.A.)], in which judgment was rendered prior to the Charter in August 1975, this Court awarded a complainant the sum of \$200 for unlawful arrest and assault committed by police officers. Thurlow J., in dissent, would have ordered the defendants to pay \$1,000. He considered that the amount of \$200 was a very low valuation of the complainant's right to his

défensive de l'intimée n'a fait qu'accroître chez lui son sentiment d'injustice et de persécution. L'appelant a réclamé des dommages-intérêts, dont des dommages-intérêts punitifs et exemplaires. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'accorder des dommages punitifs et exemplaires, mais je crois qu'une indemnité compensatoire pour le préjudice moral subi constitue le remède approprié dans les circonstances. Il ne reste qu'à en déterminer la convenance et la juste mesure.

[19] Il existe une certaine disparité dans les montants octroyés pour une arrestation et une détention illégales. Cette disparité tient au particularisme de chaque cas et des circonstances qui les caractérisent. Je m'empresse d'ajouter qu'en matière de quantum, la jurisprudence antérieure à la Charte est d'un usage et d'une utilité limités. Premièrement, elle date de plusieurs années et les montants accordés représentent les valeurs de l'époque. Deuxièmement, et il s'agit là à mon sens de l'élément important, les droits à la liberté et à la sécurité de la personne de même que le droit à la protection contre les détentions arbitraires n'avaient pas, avant l'avènement de la Charte, le statut et la portée qu'ils ont maintenant. Ce sont trois droits constitutionnels fondamentaux dont la violation injustifiée débouche au surplus sur un droit constitutionnel à une réparation appropriée alors que, par le passé, le droit à la réparation était beaucoup plus aléatoire. La jurisprudence plus récente tient compte de ces données nouvelles. Les indemnités accordées, tantôt au titre des dommages moraux, tantôt à celui des dommages exemplaires et parfois à ces deux titres à la fois, reflètent le changement jurisprudentiel. Une revue sommaire de quelques-unes des décisions rendues en la matière permet de s'en convaincre ainsi que d'apprécier les efforts déployés par les tribunaux pour adapter le montant de la réparation aux circonstances de l'espèce.

[20] Dans l'affaire *Scott c. Canada* [(1975), 61 D.L.R. (3d) 130 (C.A.F.)] où jugement fut rendu antérieurement à la Charte en août 1975, notre Cour accorda au plaignant une somme de 200 \$ pour une arrestation illégale et des voies de fait commises par des policiers. Dissident, le juge Thurlow aurait condamné les défendeurs à verser 1 000 \$. Il était d'avis que la somme de 200 \$ constituait une très

personal safety and freedom. The police officers unlawfully placed pressure on the complainant's throat, handcuffed him in public, arrested him and dragged him out of the tavern, finally taking him to the police station.

[21] The sum of \$250 was awarded as general damages by the Trial Division in February 1980 to a plaintiff who was unlawfully arrested by the police. In the course of the arrest, the plaintiff suffered facial injuries. His glasses and his dental prosthesis were broken and specific compensation was in fact awarded for them. The Court considered that the plaintiff was partly responsible for what happened and took this into account in awarding the general damages: see *Wheaton v. Canada*, [1980] F.C.J. No. 121 (T.D.) (QL).

[22] In November 1985, Muldoon J. of the Trial Division felt bound by this Court's judgment in *Scott*. He awarded the plaintiff, who had been forcibly arrested in public and held for 15 to 20 minutes, the sum of \$360. But for *Scott*, Muldoon J. would have awarded damages of at least \$2,500: see *Buck v. Canada*, [1985] F.C.J. No. 1040 (T.D.) (QL).

[23] This position contrasts with the judgment by Strayer J. (as he then was) in June 1984 in *Rumsey v. Canada*, [1984] F.C.J. No. 529 (T.D.) (QL). After concluding that in the circumstances the force used by the police was in excess of what was reasonable and necessary, our brother judge approved the agreement reached between the parties and awarded the complainant \$25,000 as general damages and the sum of \$26,495 as special damages. He dismissed a claim for punitive damages as, in his opinion, the conduct of the police officers was not "oppressive", "arbitrary", "high-handed", "abusive" or "insulting". The use of some force was justified, but the force used in fact exceeded what was necessary.

[24] In 1980, The Quebec Superior Court ordered the defendants to pay the plaintiff \$5,000 in moral and

faible évaluation du droit du plaignant à sa sécurité personnelle et à sa liberté. Les policiers avaient illégalement exercé une pression sur la gorge du plaignant, lui avaient passé les menottes en public, l'avait arrêté et traîné à l'extérieur de la taverne pour finalement le conduire au poste de police.

[21] Une somme de 250 \$ à titre de dommages généraux fut accordée en février 1980 par la Section de première instance à un demandeur arrêté illégalement par la police. En cours d'arrestation, le demandeur subit des blessures au visage. Ses lunettes ainsi que sa prothèse dentaire furent cassées et firent en outre l'objet d'une indemnisation spécifique. La Cour fut d'avis que le demandeur était partiellement responsable de ce qui s'était passé et en tint compte dans la détermination des dommages généraux: voir *Wheaton c. Canada*, [1980] A.C.F. n° 121 (1^{re} inst.) (QL).

[22] En novembre 1985, le juge Muldoon de la Section de première instance se sentit lié par la décision de notre Cour dans l'affaire *Scott*. Il accorda au demandeur arrêté avec force en public et détenu pour une durée de 15 à 20 minutes un montant de 360 \$. N'eût été de la décision *Scott*, le juge Muldoon aurait évalué les dommages à au moins 2 500 \$: voir *Buck c. Canada*, [1985] A.C.F. n° 1040 (1^{re} inst.) (QL).

[23] Cette position contraste avec la décision rendue par le juge Strayer (alors qu'il était en première instance) en juin 1984 dans *Rumsey c. Canada*, [1984] A.C.F. n° 529 (1^{re} inst.) (QL). Après avoir conclu que la force utilisée par les policiers dépassait dans les circonstances celle qui était raisonnable et nécessaire, notre collègue entérina l'entente intervenue entre les parties et accorda au plaignant 25 000 \$ à titre de dommages généraux et une somme de 26 495 \$ au chapitre des dommages spéciaux. Il refusa une demande de dommages punitifs car, à son avis, la conduite des policiers n'était pas «oppressive», «arbitraire», «tyrannique», «abusive» ou «arrogante». L'emploi d'une certaine force était justifié mais il s'est avéré que la force utilisée a dépassé celle qui était requise.

[24] En 1980, la Cour supérieure du Québec condamna les défendeurs à verser au demandeur

physical damages for an unlawful and malicious arrest in public which humiliated him and which was a source of great anxiety throughout the civil proceedings which he had to initiate in order to obtain justice: *Corrigan v. Montreal Urban Community*, [1980] C.S. 853. Six years later, the same Court awarded \$8,500 moral damages for an unlawful arrest followed by arbitrary detention for one night, in the course of which the complainant was subjected to intensive examination in an effort to elicit admissions: *Danis v. Poirier*, [1986] R.R.A. 200.

[25] In *Montminy v. Brossard (Ville de)*, [1991] R.R.A. 299 (Que. Sup. Ct.), the plaintiff received \$7,000 for her unlawful arrest, the violation of her domicile and unjustified use of force by a bailiff. The Court referred to *Rodrigue v. C.U.M.*, [1981] C.S. 442 (Que.), appeal to the Court of Appeal dismissed, in which a plaintiff who was unjustly arrested and detained for over four hours at the police station was awarded the sum of \$10,000.

[26] The plaintiff Stewart obtained \$10,000 for moral and psychological damage and for the hardship caused by her unlawful arrest and unjustified detention for three and a half hours. The infringement of the plaintiff's fundamental rights was not deliberate and the police officers did not act maliciously or in bad faith. Consequently, no punitive damages were awarded: *Stewart v. Dugas*, [1992] R.R.A. 268 (Que. Sup. Ct.). See also *Chartier v. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1993] R.R.A. 66 (Que. Sup. Ct.), in which Mr. Chartier and another plaintiff received sums of \$6,000 and \$4,000 respectively for the humiliation, anxiety and anguish resulting from their unlawful arrest and the excessive means used by the police to make it.

[27] I conclude this illustration of judicial precedents by reference to two current decisions. In *Leroux v. Montréal (Communauté Urbaine de)*, [1997] R.J.Q. 1971 (Sup. Ct. Que), the defendants, civilian police officers at the time of the events, were ordered to pay the victim of an unlawful arrest and detention and the use of unjustified force the sum of \$45,000, namely

5 000 \$ à titre de dommages moraux et matériels pour une arrestation illégale et malicieuse en public qui l'a humilié et qui fut source d'une grande anxiété tout au long des poursuites civiles qu'il a dû entreprendre pour obtenir justice: *Corrigan c. Montreal Urban Community*, [1980] C.S. 853. Six ans plus tard, la même Cour accordait à titre de dommages moraux 8 500 \$ pour une arrestation illégale suivie d'une détention arbitraire d'une nuit au cours de laquelle le plaignant fut soumis à des interrogatoires serrés dans le but d'extirper des aveux: *Danis c. Poirier*, [1986] R.R.A. 200.

[25] Dans la cause de *Montminy c. Brossard (Ville de)*, [1991] R.R.A. 299 (C.S. Qué.), la demanderesse reçut 7 000 \$ pour son arrestation illégale, une violation de son domicile et un usage injustifié de la force par un huissier. La Cour réfère à l'arrêt *Rodrigue c. C.U.M.*, [1981] C.S. 442 (Qué.), appel à la Cour d'appel rejeté, où un demandeur arrêté et détenu injustement plus de quatre heures au poste de police se vit accorder un montant de 10 000 \$.

[26] La demanderesse Stewart obtint 10 000 \$ à titre de dommage moral et psychologique de même que pour les inconvénients causés par son arrestation illégale et sa détention injustifiée d'une durée de trois heures et demie. L'atteinte aux droits fondamentaux de la demanderesse n'était pas intentionnelle et les policiers n'avaient pas agi malicieusement ou de mauvaise foi. En conséquence, aucun dommage punitif ne fut accordé: *Stewart c. Dugas*, [1992] R.R.A. 268 (C.S. Qué.). Voir aussi l'arrêt *Chartier c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1993] R.R.A. 66 (C.S.) où M. Chartier et une autre demanderesse reçurent respectivement des sommes de 6 000 \$ et 4 000 \$ pour l'humiliation, l'anxiété et l'angoisse résultant de leur arrestation illégale et des moyens excessifs utilisés par les policiers pour y procéder.

[27] Je termine cette illustration des précédents jurisprudentiels par une mention de deux décisions contemporaines. Dans l'affaire *Leroux c. Montréal (Communauté Urbaine de)*, [1997] R.J.Q. 1971 (C.S. Qué.), les défendeurs, des policiers en civil au moment des événements, furent condamnés à payer à la victime d'une arrestation et d'une détention illégales

\$5,000 for the arrest, \$5,000 for the detention and \$25,000 for the moral damage suffered. Additionally, although infringement of the victim's rights was not deliberate but accidental, the Court ordered them to also pay the sum of \$10,000 as exemplary damages: see also *Mitchell v. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1836 (Sup. Ct. Que.), in which \$5,000 was awarded to the victims for unlawful arrest, \$4,000 for arbitrary detention and \$6,000 for exemplary damages.

[28] Finally, our fellow judge Sharlow J., as she then was, came to the conclusion in *Stewart v. Canada (Attorney General)*, [1999] F.C.J. No. 1996 (T.D.) (QL), that the force used in arresting the plaintiff was not excessive. If her conclusion had been different regarding the defendants' liability, she would have awarded general damages of \$12,500 for minor injury and slight psychological damage and \$12,500 for punitive damages.

[29] Since the case at bar arose in Ontario, I should add that the position there is no different: see *Davidson v. Toronto Blue Jays Baseball Ltd.* (1999), 170 D.L.R. (4th) 559 (Ont. Gen. Div.), in which a jury awarded a person unlawfully arrested and subjected to the use of force and detention general damages totalling \$35,000, aggravated damages of \$50,000 and punitive damages of \$125,000; *Miller v. Stewart*, [1991] O.J. No. 2238 (Gen. Div.) (QL), in which general damages for unlawful arrest, unlawful detention and assault were assessed at \$10,000; *Cunningham v. Welsh*, [1984] O.J. No. 939 (S.C.) (QL), where the victim who suffered partial permanent disability in one arm as the result of excessive force used by police officers, received \$25,003 in general damages.

[30] In view of the earlier decisions, the seriousness of the breach committed in the appellant's private residence in the presence of his wife, the infringement

ainsi que d'un usage de force injustifié une somme de 45 000 \$, soit 5 000 \$ pour l'arrestation, 5 000 \$ pour la détention et 25 000 \$ pour les dommages moraux subis. En outre, même si l'atteinte aux droits de la victime n'était pas intentionnelle mais plutôt irréflective, le tribunal les condamna aussi à payer un montant de 10 000 \$ à titre de dommages exemplaires: voir aussi l'arrêt *Mitchell c. Québec (Procureur général)*, [1995] R.J.Q. 1836 (C.S. Qué.) où des sommes de 5 000 \$ pour arrestation illégale, 4 000 \$ pour détention arbitraire et 6 000 \$ pour dommages exemplaires ont été accordées aux victimes.

[28] Enfin, notre collègue, M^{me} la juge Sharlow, alors qu'elle siégeait en première instance, en est venue à la conclusion dans l'arrêt *Stewart c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° 1996 (1^{re} inst.) (QL) que la force utilisée lors de l'arrestation de la demanderesse n'était pas excessive. Sa conclusion eut-elle été différente quant à la responsabilité des défendeurs qu'elle aurait accordé des dommages-intérêts généraux de 12 500 \$ pour des blessures mineures et des effets psychologiques légers ainsi qu'une somme de 12 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

[29] J'ajouterais, puisque la présente cause d'action a pris naissance en Ontario, que la situation n'y est pas différente: voir l'arrêt *Davidson v. Toronto Blue Jays Baseball Ltd.* (1999), 170 D.L.R. (4th) 559 (Div. gén. Ont.) où un jury accorda à une personne illégalement arrêtée, soumise à l'usage de la force et détenue des dommages généraux totalisant 35 000 \$, des dommages additionnels (aggravated damages) de 50 000 \$ et des dommages punitifs de 125 000 \$; *Miller v. Stewart*, [1991] O.J. n° 2238 (Div. gén.) (QL) où les dommages généraux pour une arrestation illégale, une détention illégale et des voies de fait furent évalués à 10 000 \$; *Cunningham v. Welsh*, [1984] O.J. n° 939 (C.S.) (QL) alors que la victime souffrant d'une incapacité partielle permanente à un bras suite à une force excessive utilisée par des policiers reçut 25 003 \$ à titre de dommages généraux.

[30] Tenant compte de la jurisprudence, du sérieux de l'atteinte commise au domicile privé de l'appelant en présence de son épouse, de la violation de domici-

of the residence, the force used, the assaults committed and the short period of detention following the arrest (about two to three hours), I feel that the sum of \$10,000 in moral damages represents just and appropriate compensation.

[31] For these reasons, I would allow the appeal with costs and quash the judgment of the Trial Judge. Making the judgment that should have been rendered, I would allow the plaintiff's action with costs and order the respondent to pay the plaintiff the sum of \$10,000 with, as authorized by sections 36 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9] and 37 [as am. *idem*] of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] and sections 127, 128 and 129 of the *Ontario Courts of Justice Act*, [R.S.O. 1990, c. C.43] interest before and after the judgment.

RICHARD C.J.: I concur.

NOËL J.A.: I concur.

le, de la force utilisée, des voies de fait commises et de la courte période de détention qui a suivi l'arrestation (environ deux à trois heures), je crois qu'une somme de 10 000 \$ à titre de dommages moraux constitue une réparation juste et convenable.

[31] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel avec dépens et j'annulerais la décision du juge de première instance. Procédant à rendre la décision qui aurait dû être prise, j'accueillerais l'action du demandeur avec dépens et je condamnerais l'intimée à payer au demandeur une somme de 10 000 \$ avec, comme le permettent les articles 36 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9] et 37 [mod., *idem*] de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] et les articles 127, 128 et 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* [L.R.O. 1990, ch. C.43] de l'Ontario, intérêts avant et après jugement.

LE JUGE EN CHEF RICHARD: Je suis d'accord.

LE JUGE NOËL: J.C.A.: Je suis d'accord.